



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte



\*09128425\*

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS  
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

01 SEP. 2009

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 8.18.177.281

Dénomination

(en entier) : **Partenariat Togo**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue Alfred Defuisseaux 9 - 7080 Frameries

Objet de l'acte :

Les soussignés :

Monsieur Stéphane Olivier, né à Los Téquès (Vénézuëla) le 13 septembre 1976, de nationalité belge, domicilié à la rue Alfred Defuisseaux 9 à 7080 Frameries.

Madame Anita Ayaovi Zigah, née à Lagos (Nigéria), le 28 février 1974, de nationalité belge, domiciliée à la rue Alfred Defuisseaux 9 à 7080 Frameries.

Monsieur Kodjo Raymond Ahossoudé, né à Ekpui (Togo) le 30 août 1965, de nationalité belge, domicilié à la rue Schramberg 18 à 6001 Marcinelle.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils arrêtent les statuts comme ci-après :

TITRE 1 : Dénomination, siège social, durée

Article 1

L'association est dénommée : Partenariat Togo. Elle est constituée pour une période indéterminée.

Article 2

Son siège social est établi à 7080 Frameries, Rue Alfred Defuisseaux 9 dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

## **TITRE II : Buts**

### **Article 3**

L'association a pour but de :

- Mettre en relation les acteurs socio-économiques du Togo et de la Belgique qui souhaitent collaborer ensemble.
- Réaliser diverses activités dans le but de faire connaître le Togo en Belgique et vice versa.
- Organiser le déplacement et la mise en réseau d'acteurs socio-économiques togolais en mission en Belgique.
- Participer au développement local des communes de Lomé et autres villes du Togo via diverses activités et en proposant aux personnes ou organisations voulant mener un projet au Togo, d'entrer en relation avec des partenaires locaux de confiance.

Pour mener à bien ses buts, l'association promeut, anime et organise toutes sortes d'activités qui rencontrent ses objectifs. Elle peut accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de ses buts, qu'ils soient de nature financières ou juridiques.

L'association peut avoir des antennes relais à l'étranger.

## **TITRE III : Membres, admissions, démissions, exclusions, cotisations**

### **Article 4**

L'association se compose de personnes physiques ayant la qualité de membres. Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à quatre. Les droits et obligations des membres sont réglés par la loi et les présents statuts.

### **Article 5**

Sont membres avec voix délibérative :

1. Les soussignés au présent acte ;
2. Toute personne désireuse d'apporter son concours et sa compétence à l'association moyennant l'approbation du conseil d'administration comme stipulé ci-après.

### **Article 6**

Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration. Le conseil d'administration examine la candidature et statue en rendant une décision. Elle est portée par courrier postal à la connaissance du candidat.

### **Article 7**

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par pli recommandé sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et ce, après avoir entendu le membre pour lequel la mesure d'exclusion est demandée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois.

### **Article 8**

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### **Article 9**

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

**TITRE IV : Cotisations****Article 10**

Les membres paient une cotisation annuelle de 10 euros. Le membre qui souhaite donner une cotisation supérieure est libre de le faire sans toutefois dépasser 50 euros par an. Dans ce cas, il reçoit un reçu de l'association avec inscription de la somme versée.

**TITRE V : Assemblée générale****Article 11**

L'assemblée générale est composée des membres effectifs et adhérents.

**Article 12**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux;
2. La nomination et la révocation des administrateurs;
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs;
4. La dissolution volontaire de l'association;
5. Les exclusions de membres;
6. La transformation de l'association en société à finalité sociale.

**Article 13**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre qui suit la fin de l'exercice social. Ce dernier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

**Article 14**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier postal ou électronique adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

**Article 15**

Chaque membre a le droit d'assister aux assemblées générales. Les assemblées générales peuvent avoir lieu en ligne via tout type de multi média. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

**Article 16**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président et à défaut par l'administrateur le plus âgé.

**Article 17**

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

**Article 18**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, sur la modification des buts de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la dissolution ou sur la transformation en société à finalité sociale de l'association que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

**Article 19**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans le déplacer du siège social. Ce registre peut être dupliqué sous format électronique en version PDF.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes au Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

**TITRE VI : Administration****Article 20**

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommés parmi les membres par l'assemblée générale pour une durée illimitée, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association

**Article 21**

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

**Article 22**

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

**Article 23**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association et au moins, une fois par an. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Un membre du conseil d'administration ne peut être le titulaire de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial qui peut être consulté par les membres au siège de l'association, sans déplacement du registre. Ce registre peut être dupliqué sous format électronique en version PDF.

Le conseil d'administration peut également inviter à ses réunions toutes personnes dont la présence lui paraîtrait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

**Article 24**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration, qui intéressent l'association pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration remet annuellement un rapport d'activité visant notamment les objectifs des présents statuts.

#### **Article 25**

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégué(s) membre(s) à la gestion journalière.

#### **Article 26**

Un administrateur agissant avec le président du conseil d'administration signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

#### **Article 27**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### **Article 28**

Le secrétaire, et en son absence, le président ou le vice-président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

### **TITRE VII : Budgets et comptes**

#### **Article 29**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La justification des comptes de l'exercice se terminant au 31 décembre de chaque année civile se fait sur base d'un rapport annuel établi par le conseil d'administration.

### **TITRE VIII : Dispositions diverses**

#### **Article 30**

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts.

Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix, par le conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux membres.

#### **Article 31**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes au Moniteur belge.

#### **Article 32**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme membres du conseil d'administration :

Président, trésorier : Anita Ayaovi ZIGAH, née le 28 février 1974 à Lagos (Nigéria), domiciliée à la rue Alfred Defuisseaux 9 à 7080 Frameries.

Vice président : Stéphane OLIVIER, né le 13 septembre 1976 à Los Téqués (Vénézuëla), domicilié à la rue Alfred Defuisseaux 9 à 7080 Frameries.

Secrétaire : Raymond AHOSSOUDE, né le 30 août 1965 à Ekpui (Togo), domicilié à la rue Schramberg 18 à 6001 Marcinelle.

Fait à Frameries, le 24 août 2009

Anita A.Zigah  
Président et trésorier

Stéphane Olivier  
Vice président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2009 - Annexes du Moniteur belge